

his quality of curator duly appointed to the vacant succession of William Hunter, deceased, in his lifetime of the city of Quebec aforesaid, gentleman, to wit:—"A piece or lot of land situated in the suburb of St. John, of this city, containing one hundred and eighteen feet in front, upon the level of Richelieu street, by one hundred and twenty feet in depth, abutting upon St. Olivier street, upon which the said front has only one hundred and ten feet, bounded at one end, towards the south by the said Richelieu street, at the other end, towards the north, by the said St. Olivier street, joining on one side, towards the south east, to the land of Sieur Deligny, and on the other side, towards the south-west, to the land conceded to Sieur Pierre Parent, the said lot of land comprising four emplacements of forty feet in front by sixty feet in depth, one of two thousand one hundred and sixty feet in superficies, equal to thirty six feet by sixty, and one of nineteen hundred and eighty feet, equal to thirty three feet by sixty; of which six emplacements, two of forty by sixty feet, and that of two thousand one hundred and sixty feet in superficies are upon Richelieu street, and the three others upon St. Olivier street, without guarantee of precise measurement." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

19th January, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **E**TIENNE BERGERON, son of No. 126. } Jean, of the parish of St. Etienne alias Malbaie, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, cultivator; against VENANT BRASSARD, of the same place, cultivator, to wit:—1. "A land of four arpents in front by thirty arpents in depth, situated in the parish of St. Etienne de la Malbaie, seignior of Mount Murray, in the concession of Ste. Matilde, bounded in front by the line (ceinture) of the lands of the first concession, and in the rear at the end of the said depth, towards the north east, by Pierre Tremblay, and to the south west by Louis Dasilva, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. A land of three arpents in front by forty in depth, situated in the said parish, seignior of Murray Bay, concession of St. Jean, bounded in front by the third concession, in rear by the fifth concession, to the north east by Henry Brassard, and to the south west by Francois Harvey, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Etienne de la Malbaie, on the TWENTY-NINTH day of MARCH, next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

23d of February, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **A**UGUSTIN BACQUET, of the No. 1519. } parish of Ste. Claire, in the county of Beauce, in the district of Quebec, farmer; against JOSEPH ROULLARD, of the parish of St. Gervais, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec aforesaid, farmer, and in the hands of Jean Baptiste Landry, of Quebec, *huissier audiencier*, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause, to wit:—"One arpent of land in front by thirty arpents in depth, situate in the fourth range of concessions of the parish of St. Gervais, joining towards the north to the lands of the third range, and running south the said depth, joining towards the south west to Antoine Couture, and towards the north east to Louis Forter, with barns thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Gervais, on the TWENTY-NINTH day of MARCH instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

2d March, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **D**AME FRANCOISE BOUCHER, No. 1580. } LABRUERE DE MONTARVILLE, of the city, county and district of Quebec, widow of the late honorable Thomas Pierre Joseph Taschereau, in his lifetime of the same place, seignior of Jolliet, and in her quality of universal and usufructuary legatee of the estate of her said late husband; against HENRI SIMARD, of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator, at the *folle enchère* costs and charges of Antoine Simard, of the parish of St. Isidore, mason, to wit:—"A lot of land situate in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, containing two arpents and four perches in front by forty in depth, joining on one side towards the north to Sieur Antoine Côté, on the other side towards the south to Antoine Simard, or his representatives, bounded towards the north east by the King's highway, and towards the south west by the end of the said depth, together with the house, barn, stable, and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the TWENTY-NINTH day of MARCH instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

2d March, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **W**ILLIAM PATTON and HORA- No. 427. } TIO NELSON PATTON, of the city, county and district of Quebec, merchants and copartners, trading at Quebec under the name, style and firm of William Patton and company; against JAMES OLIVA, of the same place, merchant, to wit:—"An emplacement or piece of land lying and situate in the parish of St. Thomas, in the village of the said parish, near the church, bounded as follows, viz: to the north by a fence which is at the lower part of the rock, to the south by the land of the fabrique, in line with the south west side of the house belonging to Charles Lefrançois or his representatives, to the south west by the fence of the garden, as it ought to be, and at the distance of twenty feet from the old barn, belonging to Mr. L'Etourneau, and heretofore to one named Ambrai, such and in like manner as the said emplacement or piece of land may be found, with the two houses thereon erected, two *hangards*, and circumstances and dependencies; which said emplacement is charged in favour of the Honorable Antoine Gaspard Couillard, in his quality of seignior of the *seigneurie* in which is situated the said emplacement,

to carry the grain collected thereon, to grind at the mill banal of the said seignior, by paying the ordinary right of *mouture*; moreover with the right to the said seignior, to take on the said lot all the timber necessary for the construction of churches, mills and manor houses of the said seignior, the keeping up and re-establishing thereof, with the right by the said seignior to retake and reenter upon (*retraitre*) the said piece of land, in case of mutation, according to the sale price; moreover bound to pay over and acquit to the seigniorial manor of the *rivière du sud*, or at any other place which it may please the seignior to mark and fix, for the said emplacement, one half penny of *cens*, the said *cens* bearing profit of *lods et ventes*, *saisine* and *amende*, when the case may happen. 5. All that part of the domain of St. Thomas, consisting of a land, containing about forty arpents in superficies, more or less, without warranty of exact measure, and comprised in the following boundaries, viz: bounded to the north by the river St. Lawrence, at high water mark, to the south and to the north east part by the north shore of the river *du sud*, and in part by the west shore of the basin of St. Thomas, at high water mark, and to the south, at the place of the dam of the small mill of St. Thomas, following the river *des Vases*, to eighty feet above the north gable end of the said mill opposite the said river *des Vases*; by the east shore of the said river *des Vases*, then crossing in a straight line the said river *des Vases* to the said *grosse roche*, which lies as aforesaid at the west of the said river *des Vases*, which rock serves as a boundary between the parties, their heirs and assigns and descendants; then following the road joining the route of the domain, to the present bridge of the said river *des Vases*, bounded in part by the mill lot and in part by the said road leading to the route of the domain; then starting from the said bridge of the river *des Vases*, following the west shore of the said river *des Vases*, to the land of Madame widow Oliva, by the land of Louis Fournier; and lastly, from the land of the said Madame widow Oliva following the present fence of separation to the river St. Lawrence, as follows: the said land is bounded by the said Dame Oliva, together with the house or seigniorial manor built of stone, two stories high, stables, barns and all other circumstances and dependencies, with the right of outlet and passage on the land of Louis Fournier, representing Rousin, by whatever title it may be, and also the saw mill, wharf, dam, *tournant et travailant*, situate on the north-east side of the said domain, with all the circumstances and dependencies, and the right to make use of the water running from the river *du sud*, to work and turn the said saw mill, as also the right of fishing and netting at the foot of the falls. Which said immovable is charged in favor of the honorable Antoine Gaspard Couillard, in his quality of seignior of the *seigneurie* and seignior of the river *du sud*, with *deux sous* of *cens*, bearing profit of *lods et ventes*, *amendes* and *saisine* when the case may happen, with the charge on the purchaser to take to the mill belonging to the *seigneurie*, commonly called the *petit moulin*, all grain from the said land and domain, without the right of getting it ground elsewhere, unless by paying the customary rate of grinding to the said seignior; furnishing to Madame widow Oliva, her heirs and assigns, at the accustomed spot, the passage to which she has a right on the said domain, to communicate to her farm, on the terms of agreement made between her and late Jean Baptiste Couillard, passed before Mre. Joseph Planté and colleague, notaries, on the fourteenth of October, one thousand eight hundred; subject to furnish a free road to carry from the basin to the *petit moulin* the grain which might be brought to be ground to the said mill and be taken back to the said basin; with the reserve to the said seignior, his heirs and assigns, to be entitled to erect on the site of the saw mill all kind of buildings or manufactories whatsoever, but without the right of erecting mills, whether worked by water, steam, wind or otherwise to grind any kind of grain, except linseed, which the purchaser may grind, press and manufacture, in any manner whatsoever. Also charged with the right of *retrait* in favor of the said seignior, his heirs and assigns, in case of sale or any other case of alienation of the whole or part of the said immovable; also subject to the charge on every purchaser, to exhibit their titles to the said seignior, his heirs and assigns, within twenty days after their purchase, under penalty of a fine of twenty *sols tournois* also reserving in favor of the said seignior, his heirs and assigns, for ever, of the stream of water from the river *des Vases*, with the right of using the same in all its course for all the purposes of the said *petit moulin*, or any mills they may erect on the said river *des Vases* without the purchaser being entitled to make use of the said river so as to injure or damage the aforesaid mills; lastly, with power to the purchaser, his heirs and assigns, to erect a bridge to communicate either to the road leading to the village of St. Thomas, or to the property of Mr. François Boulet, or his representatives; and power to the purchaser, his heirs and assigns, to build on the land of the said seignior, his heirs and assigns, fronting the said *petit moulin*, such stone or wood piers, provided they do not obstruct the way to the mill, and cause no nuisance or damage whatever; with right to the said seignior, his heirs and assigns, and the proprietors of the said *petit moulin* of St. Thomas, for ever, to lay against or by the east shore of the river *des Vases*, and along the same as far as eighty feet above the said mill, all timber, beams, *soutreux* and bridges necessary for the use and convenience of the said mill, and to work without any hindrance." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Thomas, on the TWENTY-SECOND day of MARCH instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

2nd March, 1836.

Sheriff's Sale.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: } **P**UBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may

be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **E**TIENNE ROY, of the parish No. 1952. } of Soulanges des Cédres, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH CHEVRIER dit LAJUNESSE, of the same place, yeoman, defendant:—"A land situate and being in the parish of St. Joseph, seignior of Soulanges, Côte St. Louis, containing three acres in front by twenty eight acres in depth, more or less, bounded in front by the *base* of the road of the said Côte, in the rear by the lands St. Dominique, on one side by Louis Brunet, and on the other side by the widow Laurent Lefebvre, with a wooden house, barn and other dependencies thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph des Soulanges, on the FOURTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th February, 1836.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

VENDITIONI EXPONAS.

Three Rivers, to wit: } **B**Y virtue of a Writ of Ven- No. 359. } ditioni Exponas, issued out of His Majesty's court of King's bench, holding civil pleas in and for the district of Three Rivers, at the suit of JOSEPH FRIGON, residing in the parish of St. Antoine of Rivière du Loup, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, merchant, to me directed, commanding me to proceed to the sale of an emplacement as belonging to JOSEPH VINCENT, of the parish of St. Antoine of Rivière du Loup, in the county and district aforesaid, master blacksmith, that is to say:—"An emplacement situate in the parish and village of St. Antoine of Rivière du Loup, on St. Laurent street, joining in front to the said street; the said emplacement containing one hundred and thirty feet in length by eighty feet in breadth, with a house, stable and other buildings thereon erected. Subject to the charge of ten *sols* of *cens et rentes*, seigniorial, perpetual and not redeemable, every year, payable on St. Martin's day, the eleventh of November in every year; and also to the charge of *droit de retrait* of the said emplacement, in case of sale or mutation of the same, according to the deed of concession of the said emplacement, made by the Religious Ursuline Ladies, of the borough of Three Rivers, to Michel Lemaitre dit Geaon, passed before Mre. Poulin, notary and witnesses, on the seventh day of February, one thousand eight hundred and twenty six." Now, I give by these presents notice, that the above described property will be sold and adjudged to the highest and best bidder, at the church door of the said parish of St. Antoine of Rivière du Loup, on MONDAY, the TWENTY-EIGHTH day of MARCH, next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be declared.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Notice is hereby given that from and after the twenty-four hours which will immediately follow the day of the fixed day for the return of the said Writ, no opposition *afin de conserver* will be received, and moreover that the said Writ is returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three Rivers, 20th February, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Three-Rivers, to wit: } **B**Y virtue of a Writ of Vendi- No. 430. } tioni Exponas, issued out of His Majesty's court of King's bench, holding civil pleas, in and for the district of Three Rivers, at the suit of LOUIS ELEANOR DUBORD, esquire, merchant, of the parish of La Visitation de Champlain, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers, commanding me to proceed, as the law directs, to the sale of the following immovables, belonging to ANTOINE VIAU LALIBERTÉ, yeoman, of the parish of La Visitation de Champlain, in the county and district aforesaid, that is to say:—1. "A land situated in the parish of La Visitation de Champlain, in the second range, containing half an arpent in front by forty arpents in depth, joining in front to the end of the lands of the first concession and in depth to the non-conceded lands; on one side towards the north east to the heirs Laliberté, and on the other side towards the south west to the *route* of the village Ayotte. The said land subject to the payment of such *cens et rentes* and to all other seigniorial dues as are enumerated in the original deed of concession. 2. A land situated in the parish of La Visitation de Champlain, in the second range, containing half an arpent in front by forty arpents in depth, joining in front to the end of the lands of the first concession, and in depth to the non-conceded lands; on one side towards the south west to René Beaudoin, and on the other side towards the north east to the heirs Laliberté. The said land subject to the payment of such *cens et rentes*, and to all other seigniorial dues, as are enumerated, in the original deed of concession. 3. A land situated in the parish of La Visitation de Champlain, in the second concession, of one quarter of an arpent in front by forty arpents in depth, joining on one side towards the north east to the heirs Laliberté, and on the other side to Joseph Hamelin. The said land subject to the payment of such *cens et rentes*, and to all other seigniorial dues, as are enumerated in the original deed of concession." Now I do hereby give notice, that the said above mentioned lands will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the church door of the parish of La Visitation de Champlain, on TUESDAY, the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be declared.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Notice is hereby given that from and after the twenty-four hours which will immediately follow the day of the fixed day for the return of the said Writ, no opposition *afin de conserver* will be received, and moreover that the said Writ is returnable on the thirtieth day of March next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three Rivers, 20th February, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 2d December, 1835.
District of Quebec.

No. *Ex parte*—**JOSEPH LATOUCHE.**
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, for the district of Quebec, a Deed made and executed before Josiah Hunt and colleague, notaries public, at Quebec, on the twentieth day of October, one thousand eight hundred and thirty five, between ANN BURKE, of the city of Quebec aforesaid, widow of the late Benson Bennett, in his lifetime of Quebec, merchant, of the one part; and **JOSEPH LATOUCHE**, of the city of Quebec, master mason, of the other part;—being a deed of sale by the said Ann Burke to the said Joseph Latouche—Firstly—“Of a lot of ground situate and lying in the suburbs of Saint Roch, of the city of Quebec, on the westerly side of St. Dominique street, containing sixty-eight feet six inches or thereabouts in front, by seventy-six feet six inches more or less in depth, and diminishing in width eighteen inches in the rear, bounded in front by St. Dominique street, in rear by the land hereinafter described, on the one side towards the north by other property of the vendor, and on the south side in front by the widow of the late George Black, and in part by the property of the said Joseph Latouche, together with a small wooden hangar thereon erected and being, with the right of eaves or rain falling off the roof of the said hangar on the adjoining land of the vendor. Secondly—Of a lot of ground situate and being in the suburbs of St. Roch of the city of Quebec, containing sixty-five feet six inches in front more or less, by seventy-six feet six inches more or less in depth, and increasing in width eighteen inches in the rear, bounded in front towards the west by property belonging to the estate of the late Benson Bennett, in rear by the lot of land firstly described, on the north side by other property of the said vendor, and a public land and property belonging to our D. Downes, and on the other side also by property belonging to the estate of the late Benson Bennett and Pierre Allard, the whole without any exception or reserve;” which said two lots of ground, circumstances and dependencies, have been possessed during the three last years preceding the said sale by the said late Benson Bennett, up to the time of his decease, and since that time up to the time of the sale thereof by the said Ann Burke, and since the period of the sale thereof up to the present, by the said Joseph Latouche, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of ground and premises above described, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Joseph Latouche, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. No. 553.

Ex parte—**HENRY MACAULAY.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. G. D. Arnoldi and his colleague, notaries public, on the seventeenth day of November, one thousand eight hundred and thirty five, between **JAMES COURT**, of the city of Montreal, in the said district, gentleman, in his quality of curator duly appointed to the succession of the late William Leys, in his lifetime of the said city, grocer, and thereto duly authorized, by the advice of the friends of the said late William Leys, taken and homologated before the honorable George Pyke, one of the justices of His Majesty's court of King's bench in and for the said district, of the one part; and **HENRY MACAULAY**, of St. Maurice, in the district of Three Rivers, gentleman, of the other part;—being a sale by the said James Court, in his said quality, to the said Henry Macaulay, of the following property, belonging to the succession of the said late William Leys, in the said deed of sale described as follows, to wit: Firstly—“A certain lot of land situate in the St. Anne suburb of the said city of Montreal, bounded in front by Grey Nunn street, in rear by D. W. Johnson, on one side by Walter Benny, and on the other side by Nahum Hall, with two brick dwelling houses thereon erected, together with the stores, cellars, and all and every the appurtenances thereunto belonging. Secondly—The north-westerly half of that lot of ground situated in Ste. Marguerite street in the St. Antoine suburb, of the said city, of forty two feet front, more or less, by whatever depth there may be from the south west side of Ste. Marguerite street to the property of one Pillet and others, bounded on one side, to the north west, by one Dunn, and on the other side, to the south west, by persons unknown, with a dwelling house, consisting of two apartments, and out-buildings thereon erected, acquired by the said William Leys, jointly with Joseph Mathieu, (to wit, of the said city, cooper,) by deed of sale bearing date and passed before Doucet and colleague, notaries, the eleventh day of August one thousand eight hundred and twenty, and transferred to the said succession by deed of partition passed before G. D. Arnoldi and colleague, notaries, on the tenth day of November one thousand eight hundred and thirty five, the north westerly half of which last described lot being subject, in favor of the said Joseph Mathieu, and all others his representatives in the premises, to the right of going and coming into his, the said Joseph Mathieu, yard by the *mitoyen* passage from Ste. Marguerite street aforesaid through the yard belonging to the north westerly half of the said lot, and farther that the division line established by the said deed of partition shall be, to all intents and purposes, considered *mitoyen* and held accordingly; which said real property is hypothecated and charged as follows, to wit:—Firstly,

with the payment of a *rente constituée* (the capital whereof is fifty pounds currency,) to and in favor of Madame Chaboillez, with the privilege to her of *baillieur de fonds* on the lot hereinbefore secondly described. Secondly—To the payment, to Mrs. Frances Macaulay, widow of the late James Rollo, in his lifetime of the said city, cabinet-maker, of the balance due her accordingly to a deed of sale of the said first described property, passed on the fourteenth day of April one thousand eight hundred and thirty one, before J. P. Grant and colleague, notaries, amounting to one hundred and forty five pounds currency, with interest from the fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty two, less ninety-eight pounds eighteen shillings and three pence currency, with interest from the thirteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty five. Thirdly—Under the last mentioned deed of sale, to Ann, James and Thomas Rollo, children of the said James Rollo and Frances Macaulay, when they shall have respectively attained the age of twenty one years, or when they, or either of them, shall marry, the sum of two hundred and fifty pounds in equal portions among them, with interest from the said fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty two, payable half yearly to the said Frances Macaulay, their tutrix. Fourthly—To the payment, to Joseph Ross, of the Current St. Mary, in the parish of Montreal and district aforesaid, timber dealer, of the balance due him on an obligation passed on the twenty third day of March, one thousand eight hundred and thirty three, by the said late William Leys and his wife, before Griffin and colleague, amounting, on the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, to four hundred pound-currency, and bearing interest from that date; deducting therefrom one hundred and fifty pounds currency paid him on the seventeenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-five, with interest from the last mentioned date. Fifthly—To the payment, to the late mentioned Mrs. Frances Macaulay, of four hundred pounds currency, due her under a certain obligation passed by the said William Leys and wife, on the sixteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty three, before Griffin and colleague, notaries, with interest from that date. Lastly—To the payment, to Sophia Macaulay, widow of the said late William Leys, of the remainder of the purchase money, due by the said Henry Macaulay, after paying the expences of procuring the confirmation of his said title-deed as hereinafter advertised, and satisfying the hypothecations and charges hereinbefore specified;” which said real property was in the possession of the said late William Leys, for more than three years immediately preceding his death, on the sixth day of September, one thousand eight hundred and thirty four, and has been in the possession of the said William Leys's representatives, thence until the present time, as respectively proprietors thereof.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said real property, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Henry Macaulay, are hereby notified that application will be made to the said Court, on MONDAY, the FOURTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 25th November, 1835.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. No. 550.

Ex parte—**BENAIAH GIBB.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. E. Guy and his colleague, notaries public, on the twenty second day of October, one thousand eight hundred and thirty five, between **PASCAL PERSILLIER dit LACHAPELLE**, junior, gentleman, residing in the parish of St. Michel de Lachine, in the district of Montreal, of the one part; and **BENAIAH GIBB**, merchant, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Pascal Persillier dit Lachapelle, junior, to the said Benaiiah Gibb, of “a lot of wood land, situated in the *Côte des Argoulets*, otherwise called *Rivière St. Pierre*, in the parish of Montreal, wedged in the farm of the said purchaser, containing four arpents and four perches in breadth, by five arpents in depth, the whole more or less, forming a superficies of twenty two arpents or thereabouts, bounded in front and on the north east side by the farm of the said purchaser, in rear by property belonging to persons by the name of Leduc, and on the other side to the south west by the farm belonging to Joseph Lanouette and Marie Anne Boyer, widow of the late Joseph Lanouette, senior, without any building thereon erected with all and every the members and appurtenances thereon erected;” and possessed the said land by the said Joseph Lanouette, senior, and the said Marie Anne Boyer, and by the said Marie Anne Boyer and the said Joseph Lanouette her son, and by the said Pascal Persillier dit Lachapelle, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Benaiiah Gibb.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Benaiiah Gibb, are hereby notified that application will be made to the said court, on the NINTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 23d November, 1835.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

Gold Paper, plain and embossed,
Gold bordering, and ornaments,
Silver Paper,—Mahogany Do.

LICITATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of of a Writ of the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the fifth day of December last, the immoveable property hereinafter described, belonging to the community between the late MICHEL LARIVE dit MAURICE, in his lifetime of the parish of Berthier, and the late BAZILIER GUILMET, his wife, which has been sold by licitation upon the premises by Mre. JOSEPH GEORGE ROY, notary, on the twenty eighth day of December last, has been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be given to the highest and last bidder, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the *Procès Verbal* and biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries, authorised to receive overbiddings.

Follows a description of the said immoveable property.

1. “An emplacement of three arpents of land in front by one arpent and a half or thereabouts in depth, situated in the first concession of the said parish of Berthier, seigniory of Bellechasse, bounded in front by the river St. Lawrence, in depth by Hypolite Blouin, or his representatives, towards the north east by Prospère Gaumont, and towards the south west by André Beauché dit Morenci, together with a log barn and stable of thirty two feet in length by twenty two feet in breadth, a dairy, a root house, and another small building used as a spring thereon erected, circumstances and dependencies. 2 A two story wooden house of twenty feet square, made of logs, and a blacksmith's work shop covered with boards. Which buildings are constructed upon a ground belonging to the said André Beauché dit Morenci, adjoining the emplacement above described.”

The six weeks will expire on the TWENTY-FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
Quebec, 6th February, 1836.

THE QUEBEC GAZETTE.



DISTRICT OF QUEBEC. } **A** SESSION OF THE COURT OF KING'S BENCH, holding Criminal Jurisdiction for the said District of Quebec, will be holden at the Court House, in the City of Quebec, on TUESDAY the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon; I do therefore hereby give notice to all those who will prosecute against any Prisoner in the Common Gaol for the said District, that they be then and there present, to prosecute against them as shall be just; and I do also give notice to all Justices of the Peace, Coroners, Peace Officers in and for the District aforesaid, that they be then and there in their own proper persons, with their Roll, Indictments and other Remembrances, to do those things which to their several offices in that behalf appertain to be done.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, Quebec, 16th February, 1836.

NOTICE is hereby given, that the parties included in the annexed List, are required to take up their Land Patents, the Drafts of which are in this Office.

By Command,
D. DALY,

Secretary of the Province.

Secretary's Office, 20th August, 1835.

Townships.	Grantees.	No. of Acres.
Buckland,	Elzéar Olivier Perrault,	186 acres.
ditto,	Elizabeth Pyke,	761 “
Buckingham and	Donald McLean and Wm. Mc-	
Lochaber,	Lean,	4200 “
Buckingham,	Charles Hartwick,	100 “
Broughton,	Augustin Doyon,	100 “
ditto,	Etienne Nadeau,	100 “
ditto,	Thomas Hicks,	200 “
Chester,	James Thornton,	100 “
ditto,	John Fraser,	800 “
Compton,	Benjamin Pomroy,	50 “
Clarendon,	Charles Stark,	100 “
ditto,	William Hamilton,	100 “
ditto,	James McDowell,	100 “
ditto,	Richard Somerville,	100 “
ditto,	William McDowell,	100 “
ditto,	Thomas Beeman,	100 “
ditto,	Frederick Beeman,	100 “
ditto,	Thomas Stark,	100 “
ditto,	William Wilson,	100 “
ditto,	Margery Armstrong,	100 “
Durham & Gran-		
tham,	Jno. Lewis Ployart, Esq.,	500 “
Ely,	Antoine Allaine,	100 “
Grantham,	James Thompson,	100 “
ditto,	Daniel O'Sullivan,	200 “
Godmanchester,	Robert Fortune,	50 “
ditto,	Robert Garland,	100 “
ditto,	Francis Anderson,	100 “
Grenville,	James Kelly,	100 “
Godmanchester,	Laughlen Campbell,	130 “
Augt. Grenville,	Levi Bean,	100 “
Godmanchester,	William Nesbit,	100 “
ditto,	John Masham,	100 “
ditto,	Archibald McArthur,	100 “
ditto,	James Coey,	100 “
ditto,	William Knox,	100 “
ditto,	Donald Levingston,	100 “
Godmanchester,	John Conglin,	100 “
ditto,	William Lamasnay,	100 “
ditto,	Clandins Burrows,	100 “
ditto,	John Shaw Hunter,	89 “
ditto,	John Hunter,	100 “
Grenville,	Donald Benton,	100 “
ditto,	Murdock McPhee,	100 “

Townships.	Grantees.	No. of Acres.
ditto,	William Robinson,	100
ditto,	Francis Anderson,	100
ditto,	George Brooks,	100
ditto,	Francis Brooks,	100
ditto,	John Brooks,	100
ditto,	Abner Connor,	100
ditto,	John Connor,	100
ditto,	Martin Lowes,	100
ditto,	Archibald McPhee,	100
Hinchinbrooke,	John Grant,	100
ditto,	John Janson,	100
ditto,	James Tully,	150
ditto,	Moses Welch,	100
Hatley,	Joseph Mirick,	100
Hinchinbrook,	James Gavin,	100
ditto,	Thomas Dixon,	100
ditto,	John Barrow,	100
Inverness,	John Percy,	100
ditto,	John Wilson, Senr.	100
ditto,	Henry Piercy,	100
ditto,	John Ross,	100
ditto,	Alexander Catnach,	200
ditto,	James Hamilton Belser	100
ditto,	Widow Garden,	100
ditto,	Gilbert Longstaff,	100
Ireland,	Pierre Peltier,	200
ditto,	Antoine Lafontaine,	100
ditto,	Andrew Lee,	100
Kildare,	Jacques Enouille,	100
Kilkenny,	John Nixon,	100
Village of Kildare,	Hugh Daily,	5
ditto ditto,	James Dixon,	5
ditto ditto,	Thomas Dixon,	5
ditto ditto,	George Dixon,	5
Kilkenny,	John Baker,	200
Leeds,	Elizabeth Fitzgerald,	200
ditto,	Henry Porter,	100
ditto,	Joseph Porter,	100
ditto,	Joseph Porter, Junr.	100
ditto,	Robert Burray,	100
ditto,	Hugh Patterson,	151
ditto,	Joseph Burray,	100
ditto,	Peter Burray,	200
Lochaber,	Angus McGillivray,	200
ditto,	Simon Pelette,	200
ditto,	William Robinson,	200
Leeds,	John McLean,	200
Rawdon,	John Eveleigh,	100
ditto,	William Holby, Junr.	100
ditto,	John Powel,	100
ditto,	James Wade & Wm. Wade,	200
ditto,	John Martin,	100
ditto,	David Scott,	100
ditto,	John Gray,	100
ditto,	William Martin,	100
ditto,	George Koe,	200
ditto,	Michael Rowan,	100
ditto,	William Scales,	100
ditto,	John Mullighan,	100
ditto,	Henry Donohoe, Junr.	100
ditto,	Thomas Scaly,	100
ditto,	Edward Rinehart,	100
ditto,	Jacques Quentin,	100
ditto,	Andrew Butler,	100
ditto,	William Morris,	100
ditto,	Thomas Hinshela,	100
ditto,	John McAuley,	100
ditto,	Thomas Mitchell,	100
ditto,	Charles Dupuis,	100
ditto,	William Scales,	100
ditto,	Owen McDermot,	100
ditto,	Joseph Mitchel,	100
ditto,	Paul Breau,	100
ditto,	Arthur Hamilton,	100
ditto,	Joseph Breau,	100
Tring,	Pierre Laforce,	1000
ditto,	Oliver Williams,	200
Tring,	Alexander Poulin,	100
Wickham,	Michael Kelly,	100
ditto,	John Blake,	100
Warwick,	Captain B. Routh,	800

GAZETTE DE QUEBEC.



DISTRICT DE QUÉBEC. IL sera tenu une SESSION DE LA COUR DU BANC DU ROI, pour les Causes Criminelles, dans et pour le dit District de Québec, en la Maison de Justice, en la Cité de Québec, MARDI, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin; Je donne en conséquence avis à tous ceux qui ont intention de poursuivre aucun des Prisonniers détenus dans la Prison Commune de ce District, qu'ils aient à être là et alors présents, pour les poursuivre comme de juste; et je donne pareillement avis à tous les Juges à Paix, Coronaires et Officiers de Paix, dans et pour le District susdit, qu'ils aient là et alors à se trouver en propres personnes avec leurs Rôles, Dénonciations et autres Instrumens, pour faire ces choses, qu'il appartient à leurs divers offices de faire à cet égard.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif Québec, 16e Février, 1836.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST-À-SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de

distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les vingt quatre heures immédiatement suivant le jour de retour du dit Ordre ou Writ.

ALIAS FIERI FACIAS

Québec, à savoir: ANDRE REMI HAMEL, des cité, No. 1085. comté et district de Québec, écuyer, avocat; contre LOUIS MORIN, de la paroisse de St. Henri de Lauzon, dans le comté de Doschester, dans le district de Québec susdit, cultivateur, et Demoiselle Marie Julienne Morin, du même lieu, fille majeure, à savoir:— Un arpent de terre de front sur trente arpens de profondeur, situé paroisse St. Henry, en la seigneurie de Lauzon, au nord est de la rivière Etchemin, au lieu nommé Pointe à Bois Clair, borné au nord ouest à la dite rivière Etchemin, et par derrière à la profondeur, d'un côté au sud ouest à Laurent Genest, et au nord est à Louis Fortier, avec et ensemble une maison, grange et étable dessus construits, circonstances et dépendances. Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Henry, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

16e Novembre, 1835.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: DAMIEN GUAY, de la paroisse de No. 216. St. Patrice de la Rivière du Loup, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, cultivateur; contre ANSELME MARQUIS, de la paroisse de St. Louis de Kamouraska, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:— Une terre située dans le deuxième rang des concessions de la paroisse de St. George de Kakouna, dans le comté de Rimouski, seigneurie de la Rivière du Loup, contenant deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur, bornée par en bas aux terres du premier rang, et par le sud est au bout de la dite profondeur, avec une maison, grange et étable dessus construits. A la réserve de tous les droits seigneuriaux dont la dite terre peut être chargée envers Alexandre Fraser, écuyer, seigneur du lieu. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. George de Kakouna, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

16e Novembre, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: MARIE ROUTIER, des cité, No. 687. comté et district de Québec, fille majeure; contre FRANCOIS GENEST, de la paroisse de St. Ambroise, dans les comté et district de Québec, cultivateur, à savoir:— Une terre sise et située en la Côte et seigneurie St. Gabriel, paroisse de St. Ambroise, contenant neuf arpens de front sur vingt arpens de profondeur, bornée par devant à la rivière St. Charles, et par derrière au ruisseau de Lormière, joignant d'un côté au sud à Charles Pierre Suisse, et d'autre côté au nord à Simon Meisese dit Bourbon, avec une maison en bois, grange, étable, et autres bâties sus construites. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ambroise le VINGT-DEUXIEME jour de MARS, prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

16e Novembre, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: DAME MARIE JOSEPHTE No. 978. DEBIGARÉ, des cité, comté et district de Québec, veuve de feu Jean Guillet dit Tourangeau, de son vivant du même lieu, marchand, en sa qualité de commune en biens avec feu son dit époux, Jean Guillet dit Tourangeau, ci-devant étudiant en loi et maintenant notaire, Henriette Guillet dit Tourangeau, fille majeure, tous deux de la dite cité de Québec, issus du mariage entre la dite Marie Josephte Debigaré et le dit Jean Guillet dit Tourangeau, en leurs qualités d'héritiers de feu leur dit père; de plus la dite Marie Josephte Debigaré, Jean Guillet dit Tourangeau, Henriette Guillet dit Tourangeau, en leurs qualités d'héritiers de feu Emilie Guillet dit Tourangeau, leur fille et sœur maintenant décédée; contre ANTOINE CHARLES TASCHEREAU, écuyer, membre du parlement provincial, de la paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, entre les mains de Jean Baptiste Landry, curateur dument nommé au délaisement fait en cette cause, à savoir:— 1. "Seize pieds de terre de front sur trois quarts d'arpent de terre de profondeur, sis et situés en la susdite paroisse Ste. Marie de la Nouvelle Beauce, seigneurie Taschereau, bornés en front au chemin du Roi, en profondeur au bout des dits trois quarts d'arpent de terre, et au second lot ci après désigné, d'un côté au sud est aux cinquante pieds de terre de front, que le dit Sieur preneur a acquis du Major François Bonneville et son épouse, et d'autre côté au nord ouest au terrain du dit Sieur Jean Thomas Taschereau, représentant Louis Dufresne. 2. Soixante et six pieds de terre de front sur un quart d'arpent de terre de profondeur, sis et situés en la susdite paroisse Ste. Marie, seigneurie Taschereau, bornés en front partie à la profondeur des dits cinquante pieds de terre de front que le dit Sieur preneur a acquis du Major François Bonneville et son épouse, et partie à la profondeur du premier lot ci-devant désigné, et en profondeur au bout du dit quart d'arpent de terre, d'un côté au sud est au terrain que le dit Sieur preneur a eu de Dame veuve Taschereau, et d'autre côté au nord ouest au terrain du dit Sieur Jean Thomas Taschereau. 3. Un terrain sis et situé en la dite paroisse Ste. Marie, dans la seigneurie Taschereau, contenant cinq arpens, cinquante quatre perches et cent soixante deux pieds de terre en superficie, ou environ, de figure irrégulière, borné d'un côté au nord ouest au terrain du dit Jean Thomas Taschereau, écuyer, à une ligne qui partira d'une borne plantée par Monsieur Jean Pierre Proux, arpenteur juré, en date du onze du présent mois de Décembre, près du chemin du Roi, et courra nord-cinquante trois degrés trente minutes, est, jusqu'à une autre borne plantée aussi le dit jour par le dit Sieur Jean Pierre Proux, à quatre arpens et cinq perches de distance du côté sud ouest du chemin du Roi, et à partir de laquelle seconde borne, le dit terrain sera borné au nord est encore au dit Jean Thomas Taschereau,

écuyer, à une ligne courante sud quarante un degrés quinze minutes, est deux arpens six perches quatorze pieds et trois pouces jusqu'à une autre borne plantée par le dit Sieur Jean Pierre Proux, le susdit jour, et de laquelle troisième borne le dit terrain sera borné au sud est encore au terrain du dit Jean Thomas Taschereau, écuyer, par une ligne descendante cinq perches jusqu'à la prairie du dit Antoine Charles Taschereau, écuyer, et laquelle ligne sera la prolongation de la ligne sud est de la dite prairie, et de là borné au sud ouest par la ligne de profondeur de la dite prairie, jusqu'à l'angle nord de la dite prairie, et duquel angle borné au sud est par la dite prairie, jusqu'à la profondeur de l'emplacement où est maintenant bâti le dit Antoine Charles Taschereau, écuyer, et delà borné par la ligne de profondeur du dit emplacement au dit Antoine Charles Taschereau, écuyer, jusqu'à l'angle nord d'icelui emplacement, et duquel angle bornée au sud est par la ligne nord ouest du dit emplacement jusqu'au chemin du Roi, et delà borné au sud ouest par le chemin du Roi, jusqu'à la première borne ci-devant mentionnée, et en outre le terrain au sud ouest du dit chemin du Roi audevant du dit terrain, et du dit emplacement du dit Antoine Charles Taschereau, écuyer, jusqu'à la rivière Chandière, ainsi que le tout se poursuit et se comporte." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

17e Novembre, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JOSEPH BEAUDÉT, de la paroisse de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, cultivateur; contre LOUIS HOUDE, du même lieu, cultivateur, et Marie Thérèse Beaudet, son épouse, et Joseph Houde, aussi du même lieu, cultivateur, à savoir:— Une terre en la paroisse St. Louis de Lotbinière, à la seconde concession nord de la rivière Boisclère, connue sous le nom de Village St. Charles, d'un arpent de front sur trente arpens ou environ de profondeur, bornée par devant au sud au chemin du Roi séparant les deux dites concessions nord de la dite rivière Boisclère, par derrière au nord aux terres du Village St. François, joignant d'un côté au sud ouest à Jean Duval, et d'autre côté au nord est à Marie Claire Houde, sans aucunes bâties dessus construites. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Louis de Lotbinière, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

18e Novembre, 1835.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR LE ROI; contre l'honorable JOHN CALDWELL, des cité, comté et district de Québec, écuyer, à savoir:— Tout ce fief et seigneurie de Lauzon, situé au côté sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis de la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas Canada, consistant de la rivière Bruyante, communément dite Rivière du Sault de la Chaudière ou Rivière Chaudière, ensemble six lieues de profondeur en avançant dans les terres et trois lieues de chaque côté de la rivière, avec tous et chaque domaine et terres non-concédées, et ténemens, moulins, chaussées de moulins, maisons, bâties et prémisses, faisant part et partie du dit fief et seigneurie, dont le dit John Caldwell, est saisi et en possession comme seigneur du dit fief et seigneurie, et tous et chacun des cens et reutes, droits de lods et ventes, droits de banalité, droits de retrait, rentes, servitudes et droits seigneuriaux, dus et devoirs envers le dit fief et seigneurie et y appartenans et qui sont et peuvent être tenus et légitimement demandés avec le dit fief et seigneurie. Lequel dit fief et seigneurie relève de Notre Souverain Seigneur le Roi, et sujet à Foi et Hommage, et au paiement à Notre dit Souverain le Roi, lors de chaque mutation de seigneur, d'une maille d'or du poids d'un demie once, et du revenu d'une année accruant du dit fief et seigneurie, comme il est mentionné et réservé dans le titre d'octroi original, qui en a été fait par la compagnie de la Nouvelle France au seigneur Le maître, le quinze de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil six cent trente-six. Or je donne par le présent avis public que le fief et seigneurie, ci-dessus décrit sera vendu et adjudgé (sujet aux charges et réserves ci-dessus mentionnées) au plus offrant et dernier enchérisseur, à mon bureau dans la maison de justice de la dite cité de Québec, le PREMIER jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

13e Janvier, 1836.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: HUBERT SIMON, de la paroisse No. 626. de La Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, marchand; contre BAZILE DUFOUR, cultivateur, de la paroisse de La Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, tant comme ayant épousé Marie Luce Simard, épouse en premières noces de feu André Tremblay, de son vivant cultivateur, du dit lieu, qu'en sa qualité de tuteur dument nommé en justice à Bénéoni, Louis et André Tremblay, enfans mineurs, issus du mariage entre le dit feu André Tremblay et la dite Marie Luce Simard, et aussi la dite Marie Luce Simard, maintenant épouse du dit Bazile Dufour, en sa qualité de commune en biens avec le dit feu André Tremblay, son premier mari, décédé, à savoir:— Une terre située en la seigneurie Mount Murray, concession Ste. Mathilde, connue sous le nom de concession des Gagnés, ayant deux arpens de front sur quatorze arpens de profondeur, plus s'ils s'y trouvent, ce qui sera constaté par le procès verbal de Mre. Jean Bte. Duberger, arpenteur juré, demeurant en la dite paroisse, bornée par devant en front au fronteau des terres de la dite concession Ste. Mathilde, et par derrière à la profondeur des terres de la première concession dite du Cap à L'Aigle, au nord ouest à André Carez, au sud ouest à François Bailey, étant le dit lopin de terre l'arbutant de la terre de feu André Tremblay, sans aucunes bâties dessus construites, tel et ainsi que le tout est actuellement, sans aucunes réserves quelconques. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Etienne dite La Malbaie, le VINGT-QUATRIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

19e Janvier, 1836.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PAUL THIBEAUDEAU, cordon-
No. 1359. } nier, Joseph Thibeau-
journalier, tous deux de la cité de Québec, dans les
comté et district de Québec, et François Robitaille, de la
dite cité de Québec, bourgeois, en sa qualité de tuteur
dûment nommé à Honoré Pierre, Paul Arnoul, Marie
Caroline, Françoise Pyrilie et Sophie Zoë Thibeau-
deau, enfans mineurs, issus du mariage de Paul Thibeau-
deau et Marie alias Marie Anne Barsalou, tous deux décédés,
en leurs qualités d'héritiers en loi du dit Paul Thibeau-
deau, leur père; contre JOHN HENRY EDWARDS,
des cité, comté et district de Québec, gentilhomme, en sa
qualité de curateur dûment nommé à la succession
vacante de William Hunter, décédé, en son vivant de la
dite cité de Québec, gentilhomme, à savoir :— " Un ter-
rein situé au faubourg St. Jean de cette ville, conte-
nant cent dix huit pieds de front sur le niveau de la rue
Richelieu, sur cent vingt pieds de profondeur aboutis-
sant à la rue St. Olivier, sur laquelle le dit front n'est que
de cent dix pieds, prenant d'un bout au sud à la dite rue
Richelieu, d'autre bout au nord à la dite rue St. Olivier,
joignant d'un côté vers le nord est au terrain de Sieur
Deligny, et d'autre côté au sud ouest au terrain concédé
au Sieur Pierre Parent, composant le dit terrain, quatre
emplacements de quarante pieds de front sur soixante
pieds de profondeur, un de deux milles cent soixante
pieds en superficie, égal à trente six pieds sur soixante,
et un de dix neuf cent quatrevingt pieds, égal à trente-
trois pieds sur soixante; desquels six emplacements deux
de quarante sur soixante pieds, et celui de deux mille
cent soixante pieds en superficie sont sur la rue Riche-
lieu, et les trois autres sur la rue St. Olivier, sans gar-
antie de mesure exacte." Pour être vendu à mon bu-
reau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec,
le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX
heures du matin. Le dit Writ retournable le premier
jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

19e Janvier, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } AUGUSTIN FILTEAU, écuyer,
No. 1902. } capitaine de milice de la paroisse
de St. Nicolas, dans le comté de Dorchester, dans le district
de Québec; contre JEAN BAPTISTE DEMERS, de la
paroisse de St. Nicolas, dans le comté de Dorchester, dans le
district de Québec, arpenteur, et Dame Marie Catherine
Roy dite Desjardins, son épouse, à savoir :—1. " Un cer-
cuit de terre sis et situé en la paroisse St. Nicolas, seigneurie
de Lauzon, au premier rang, borné au chemin du Roi, de
sept perches et quinze pieds de front, sur dix perches douze
pieds de profondeur, sa profondeur joignant à la fabrique
un arpent deux perches seize pieds, sa profondeur joignant
Augustin Filteau, écuyer, un arpent cinq perches adjoignant
le dit emplacement, quatre perches dix pieds sur la ligne
ci-devant citée; bornée à trente pieds au dessus du chemin
du Roi, sur deux perches seize pieds de front, bornée au
sud-ouest au dit Augustin Filteau, au sud au susdit Augus-
tin Filteau, avec une maison et autres bâtimens dessus con-
struits, circonstances et dépendances. 2. Une terre en bois
debout sise et située en la même paroisse et même seigneu-
rie, au quatrième rang, bornée en front à la concession
de Terrebout, sur deux arpens sept perches de front, sur
quinze arpens et demi de profondeur, bornée au nord-est à
Procul Olivier, et au sud-ouest à Simon Drapeau, circon-
stances et dépendances." Pour être vendus à la porte de
l'église de la susdite paroisse de St. Nicolas, le VINGT-
QUATRIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du
matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin
prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

18e Janvier, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } ETIENNE BERGERON, fils de
No. 186. } Jean, de la paroisse de St.
Etienne alias Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans
le district de Québec, cultivateur; contre VENANT
BRASSARD, du même lieu, cultivateur, à savoir :—1.
" Une terre de quatre arpens de terre de front sur trente
arpens de profondeur, située en la paroisse de St. Etienne
de la Malbaie, seigneurie de Mount Murray, en la conces-
sion de Ste. Matilde, bornée par devant à la ceinture des
terres de la première concession, et par derrière au bout
de la dite profondeur, au nord est à Pierre Tremblay, et
au sud ouest à Louis Dasilva, avec les bâtimens dessus
construits, circonstances et dépendances. 2. Une terre
de trois arpens de front sur quarante de profondeur, si-
tuée dans la dite paroisse, seigneurie Murray Bay, conces-
sion St. Jean, bornée par devant à la troisième concession,
par derrière à la cinquième concession, au nord est à
Henry Brassard, et au sud ouest à François Harvey, avec
bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances."
Pour être vendues à la porte de l'église de la susdite pa-
roisse de St. Etienne de la Malbaie, le VINGT-NEU-
VIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin.
Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril pro-
chain.

W. S. SEWELL, Shérif.

23e Février, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } WILLIAM PATTON et HO-
No. 427. } RATIO NELSON PATTON,
des cité, comté et district de Québec, marchands et as-
sociés, faisant commerce à Québec sous les noms et raison
de William Patton et compagnie; contre JAMES
OLIVA, du même lieu, marchand, à savoir :—4. " Un
emplacement ou compeau de terre sis et situé en la pa-
roisse St. Thomas, dans le village de la dite paroisse, près
de l'église, borné comme suit, à savoir : au nord à une
clôture qui est en bas du rocher, par le sud au terrain de
la fabrique, en ligne du côté sud ouest de la maison de
Charles Lefrançois ou ses représentans, par le sud
ouest à la clôture du jardin, telle qu'elle doit être,
et à vingt pieds de l'ancienne grange, appartenant à
Monsieur l'Etourneau, et ci-devant un nommé Cambrai,
tel et ainsi que le dit emplacement ou compeau de terre
se poursuit et comporte, avec les deux maisons dessus
construites, deux hangars, et circonstances et dépen-
dances; lequel dit emplacement est chargé envers les
dits demandeurs, en leur qualité de seigneurs du fief et
seigneurie duquel relève le dit emplacement, de porter
les grains recueillis sur icelui, moudre au moulin banal de
la dite seigneurie, en payant le droit de mouture ordi-
naire; en outre avec droit aux dits seigneurs, de prendre
sur le dit lot tous les bois nécessaires pour la construction

des église, moulins et manoirs de la dite seigneurie, en-
retien et rétablissement d'iceux, avec droit par les dits
seigneurs, de pouvoir reprendre et retraire le dit terrain
dans le cas de mutation, aux prix vendus; plus à charge
de payer et acquitter au manoir seigneurial de la rivière
du sud, ou à tous autres lieux qu'il plairait aux dits sei-
gneurs indiquer et fixer, pour le dit emplacement, un sol
de cens, le dit cens portant profit de lods et ventes, saisie
et amende quand le cas y écherra. 5. Toute cette partie
du domaine de St. Thomas, consistant en une terre, de
la contenance d'environ quarante arpens en superficie
plus ou moins, sans garantie de mesure précise, et com-
prise dans les bornes suivantes, savoir : bornée au nord
par le fleuve St. Laurent, à la plus haute marée, au sud
et au nord est partie par la rive nord de la rivière du
sud, et partie par la rive ouest du bassin de St. Thomas,
à la plus haute marée, et au sud ouest partant de la rivière
du sud à l'endroit de la chaussée du petit moulin de St.
Thomas, en suivant la rivière des Vases jusqu'à quatre-
vingt pieds au dessus du pignon nord est du dit moulin,
vis à vis la grosse roche qui se trouve à l'ouest de la dite
rivière des Vases, par la rive est de la dite rivière des
Vases ensuite traversant en droite ligne de la dite rivière
des Vases, jusqu'à la dite grosse roche qui se trouve comme
susdit à l'ouest de la dite rivière des Vases, (laquelle
roche servira de borne entre les parties, leurs hoirs et
ayans cause, et descendans); ensuite suivant le chemin
qui va rejoindre la route du domaine jusqu'au pont ac-
tuel de la dite rivière des Vases, bornée partie par le
terrain du moulin et partie par le dit chemin qui conduit
à la route du domaine. Ensuite partant du dit pont
de la rivière des Vases, en suivant la rive ouest de la
dite rivière des Vases, jusqu'à la terre de Madame
veuve Oliva, par la terre de Louis Fournier; enfin de-
puis la terre de la dite Dame veuve Oliva, en suivant
la clôture actuelle de séparation, jusqu'au fleuve St.
Laurent, comme susdit : la dite terre est bornée par
la dite Dame Oliva, ensemble la maison ou manoir
seigneurial bâti en pierre à deux étages, écuries,
granges et toutes autres circonstances et dépendances,
avec le droit de sortie et passage sur la terre de Louis
Fournier, représentant Roussin, à quelque titre que ce
soit, et aussi le moulin à scie, quai, chaussée tournant et
travaillant, situées sur le côté nord est du dit domaine,
avec toutes les circonstances et dépendances, et le droit
de se servir de l'eau coulant de la rivière du sud pour
faire tourner et travailler le dit moulin à scie, ainsi que
du droit de pêche et de rets au pied des chutes. Lequel
dit immeuble chargé envers l'honorable Antoine Gaspard
Couillard, en sa qualité de seigneur du fief et seigneurie
de la rivière du sud, de deux sols de cens, portant profit
de lods et ventes, amendes et saisine quant le cas y éche-
rait; à la charge par l'acquéreur de porter moudre au
moulin du dit fief, communément appelé le petit moulin,
tous les grains cueillis sur la dite terre et domaine, sans
pouvoir les faire moudre ailleurs, sans payer le droit de
mouture ordinaire aux dits seigneurs; à la charge de
fournir à Madame veuve Oliva, ses héritiers, hoirs et
ayans cause, à l'endroit usité, le chemin de passage au
quel elle a droit sur le dit domaine, pour communiquer
à sa ferme, eux termes des conventions faites entre elle
et feu Jean Baptiste Couillard, passées par devant Mre.
Joseph Planté, et son confrère, notaires, le quatorze
d'Octobre, mil huit cent; à la charge de fournir un che-
min libre pour charroyer du bassin au petit moulin les
grains qui pourront être apportés pour être moulus au
dit moulin, et être reportés au dit bassin, avec la réserve
aux dits seigneurs, leurs hoirs et ayans cause, de pou-
voir construire sur la place du moulin à scie toutes es-
pèce de bâtimens ou manufactures quelconques, mais
sans le pouvoir d'y bâtir de moulin à eau, à vapeur,
ou autres pour moudre aucune espèce de grains, si
ce n'est cependant de la graine de lin que l'acquéreur
pourra moudre, presser et manufacturer de quelque ma-
nière que ce soit. Plus à la charge du droit de retrait, en
faveur du dit seigneur, ses hoirs et ayans cause, en cas
de vente ou dans tous autres cas d'aliénations du tout
ou partie du dit immeuble; encore à la charge, par tout
acquéreur, de faire exhibition de titres au dit seigneur,
ses hoirs ou ayans cause, sous vingt jours de son acqui-
sitions à peine de vingt sols tournois d'amende. Plus à la
réserve en faveur du dit seigneur, ses hoirs ou ayans
cause, à perpétuité, du fil de l'eau de la rivière des
Vases, avec droit d'en user et se servir d'icelle dans tout
son cours pour toutes les fins du dit petit moulin, ou tous
autres moulins qu'ils pourront bâtir sur la dite rivière des
Vases, sans que l'acquéreur puisse jouir de la dite rivière,
de manière à endommager les moulins susdits; enfin
avec faculté à l'acquéreur, ses hoirs et ayans cause, de
jeter un pont qui communiquera soit au chemin qui va
au village de St. Thomas, ou à la propriété de Mr. Fran-
çois Boulet, ou ses représentans; et faculté à l'acquéreur,
ses hoirs et ayans cause, de bâtir sur le terrain du dit sei-
gneur, ses hoirs ou ayans cause, au devant du dit petit
moulin, tels piliers en pierre ou en bois qu'ils jugeront
nécessaire, pourvu que cela n'obstrue pas l'allée et reve-
nue du dit moulin, et ne cause aucune nuisance ou dom-
mage quelconque; avec faculté aux dits demandeurs,
leurs hoirs et ayans cause, et les propriétaires du dit petit
moulin de St. Thomas, à perpétuité, d'accoter et appuyer
sur la rive est de la rivière des Vases, et tout le long d'i-
celle jusqu'à quatrevingt pieds au dessus du dit moulin,
tous les bois d'étaçons, poutres, soliveaux et ponts né-
cessaires pour l'usage et utilité du dit moulin, et d'y tra-
vailler librement sans empêchement." Pour être ven-
du à la porte de l'église de la susdite paroisse de St.
Thomas, le VINGT DEUXIEME jour de MARS courant,
à DIX heures du matin. Le dit Writ retourne le
deuxième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } AUGUSTIN BACQUET, de la
No. 1319. } paroisse de Ste. Claire, dans le
comté de Beauce, dans le district de Québec, fermier;
contre JOSEPH ROULLIARD, de la paroisse de St.
Gervais, dans le comté de Bellechasse, dans le district de
Québec susdit, fermier, en la possession de Jean Bap-
tiste Landry, de Québec, huissier audienier, curateur
dûment nommé au délaissement fait en cette cause, à
savoir :— " Un arpent de terre de front sur trente arpens
de profondeur, situé en le quatrième rang des concessions
de la paroisse St. Gervais, prenant par le nord aux
terres du troisième rang, et courant sud la dite profon-
deur, joignant au sud ouest à Antoine Couture, et au
nord est à Louis Fortier, avec granges dessus con-
struites, circonstances et dépendances." Pour être vendu

à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Ger-
vais, le VINGT-NEUVIEME jour de MARS courant, à
DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le
deuxième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

2e Mars, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } DAME FRANCOISE BOU-
No. 1580. } CHER LABRUERE DE
MONTARVILLE, des cité, comté et district de Québec,
veuve de feu l'Honorable Thomas Pierre Joseph Tas-
chereau, de son vivant du même lieu, seigneur de Jol-
liet, en sa qualité de légataire usufructière et universelle
de la succession de feu son époux; contre HENRI SI-
MARD, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de
Beauce, dans le district de Québec, cultivateur, à la
folle enchère, coûts et charges d'Antoine Simard, de la
paroisse St. Isidore, maçon, à savoir :— " Une terre
située en la paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce,
contenant deux arpens et quatre perches de front sur
quarante de profondeur, joignant d'un côté au nord au
Sieur Antoine Côté, de l'autre côté au sud à Antoine Si-
nard ou ses représentans, bornée au nord est au chemin
du Roi, et au sud ouest au bout de la dite profondeur,
avec ensemble la maison, grange, étable et autres bâ-
timens dessus construits, circonstances et dépendances."
Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite pa-
roisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le VINGT-NEU-
VIEME jour de MARS courant, à DIX heures du ma-
tin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Avril
prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

2e Mars, 1836.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que
les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis,
et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que men-
tionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur
iceux sont par le présent requises de les faire connoître
suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de
distraindre ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni
Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppo-
sitions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné
avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour
de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées
en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre,
(Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ETIENNE ROY, de la paroisse
No. 1952. } de Soulanges des Cèdres,
dans le district de Montréal, écuyer, marchand, deman-
deur; contre les terres et ténemens de JOSEPH CHE-
VRIER dit LAJEUNESSE, du même lieu, cultivateur,
défendeur :— " Une terre située et étant dans la paroisse
de St. Joseph, seigneurie de Soulanges, Côte St. Louis,
contenant trois arpens de front sur vingt arpens de pro-
fondeur, plus ou moins, borné en devant par la base du
chemin de la dite Côte, en arrière par les terres St. Do-
minique, d'un côté par Louis Brunet, et de l'autre côté
par la veuve Laurent Lefebvre, avec une maison en
bois, grange et autres dépendances sus-érigées." Pour
être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de
St. Joseph de Soulanges, le QUATRIEME jour de
JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit
Writ retournable le premier jour du terme d'Octobre
prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Février, 1836.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

VENDITIONI EXPONAS.

Trois-Rivières, à savoir : } EN vertu d'un Ordre de Ven-
No. 359. } ditioni Exponas, émané de
la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles,
dans et pour le district des Trois Rivières, à la poursuite
de JOSEPH FRIGON, demeurant en la paroisse de St.
Antoine de la Rivière du Loup, dans le comté de Saint
Maurice, dans le district des Trois Rivières, négociant, à
moi adressé, m'enjoignant de procéder à la vente d'un em-
placement comme appartenant à JOSEPH VINCENT, de
la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans
le comté et district susdit, maître forgeron, savoir :— " Un
emplacement situé dans la paroisse et village de St. Antoine
de la Rivière du Loup, sur la rue St. Laurent, tenant au
front à la dite rue; le dit emplacement contenant cent
trente pieds de long sur quatrevingt de large, avec une
maison, écurie et autres bâtimens dessus construits. Sujet
à la charge de dix sols de cens et rentes seigneuriales, per-
pétuelles et non rachetables, par chacun an, payable à la St.
Martin, onze Novembre de chaque année; et aussi à la
charge du droit de retrait du dit emplacement, dans le cas
de vente ou mutation d'icelui, suivant et conformément au
contrat de concession d'icelui emplacement, fait par les
Dames Religieuses Ursulines, de la ville des Trois Rivières,
propriétaires seigneuresse de la seigneurie de la Rivière du
Loup, à Michel Lemaitre dit Genon, passé devant Mre.
Poulin, notaire et témoins, le sept Février, mil huit cent
vingt six." Or je donne avis public par le présent, que la
propriété ci-dessus décrite sera vendue et adjugée au plus
haut offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'église
de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup,
LUNDI, le VINGT-HUIT de MARS prochain, à DIX
heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de
la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

On est averti que passé les vingt-quatre heures qui suivront
immédiatement le jour du rapport du dit ordre, il ne sera
reçu aucune opposition afin de conserver; et l'on est de plus
averti que le dit ordre est rapportable le treizième jour de
Septembre prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 20e Février, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Trois-Rivières, à savoir : } EN vertu d'un Ordre de
No. 430. } Venditioni Exponas,
émané de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, pour
les causes civiles dans et pour le district des Trois-Ri-

vières, à la poursuite de LOUIS ÉLÉONOR DUBORD, écuyer, négociant, de la paroisse de La Visitation de Champlain, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières, m'enjoignant de procéder, suivant la loi, et la vente des immeubles suivants et comme appartenant à ANTOINE VIAU LALIBERTÉ, cultivateur, de la paroisse de La Visitation de Champlain, dans le comté et district susdit, savoir:—1. " Une terre située dans la paroisse de La Visitation de Champlain, au second rang, contenant un demi arpent de front sur quarante arpent de profondeur, prenant son front au bout des terres de la première concession, et en profondeur aux terres non concédées, d'un côté au nord est aux héritiers Laliberté, et de l'autre côté au sud ouest à la route du village Ayotte. La dite terre sujette au paiement de tels cens et rentes, et à tous autres d'us seigneuriaux, tels que portés dans le titre original de concession. 2. Une terre située dans la paroisse de La Visitation de Champlain, au second rang, contenant un demi arpent de front sur quarante arpens de profondeur, prenant son front au bout des terres de la première concession, et en profondeur aux terres non concédées, d'un côté au sud ouest à René Beaudoin, et de l'autre côté au nord est aux héritiers Laliberté. La dite terre sujette au paiement de tels cens et rentes, et à tous autres d'us seigneuriaux, tels que portés dans le titre original de concession. 3. Une terre située en la paroisse de La Visitation de Champlain, à la seconde concession, d'un quart d'arpent de front sur quarante arpens de profondeur, joignant d'un côté au nord est aux héritiers Laliberté, et de l'autre côté à Joseph Hamelin. La dite terre sujette au paiement de tels cens et rentes, et à tous autres d'us seigneuriaux, tels que portés dans le titre original de concession." Or je donne par le présent avis, que les dites terres ci-dessus décrites, seront vendues et adjudgées au plus haut offrant et dernier enchériseur, à la porte de l'église de la paroisse de La Visitation de Champlain, MARDI, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.
On est averti que passé les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit ordre, il ne sera reçu aucune opposition afin de conserver; et l'on est de plus averti que le dit ordre est rapportable le trentième jour de Mars prochain.

I. G. O.
Bureau du Shérif, Trois Rivières, 20e Février, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE
District de Québec. } DE LA COUR DU BANC DU
ROI, DE SA MAJESTÉ, A
QUEBEC, ce 2e Décembre,
1835.

No. Ex parte—JOSEPH LATOUCHE.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Josiah Hunt et confrère, notaires publics, à Québec le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent trente cinq, entre ANN BURKE, de la cité de Québec susdite, veuve de feu Benson Bennett, en son vivant de Québec, marchand, d'une part; et JOSEPH LATOUCHE, de la cité de Québec, maître maçon, de l'autre part;—étant un acte de vente par la dite Anne Burke au dit Joseph Latouche—Premièrement—" D'un lot de terre situé et sis dans le faubourg St. Roc de la cité de Québec, sur le côté ouest de la rue St. Dominique, contenant soixante et huit pieds six pouces ou environ de front, sur soixante et seize pieds et six pouces plus ou moins de profondeur, et diminuant en largeur dix huit-pouces en arrière, borné en devant par la rue St. Dominique, en arrière par la terre ci-après désignée, d'un côté vers le nord par une autre propriété du vendeur, et au côté sud en partie par la veuve de feu George Black, et en partie par la propriété du dit Joseph Latouche, avec un petit hangar sus-érigé et étant, avec droit de faire tomber les dégoutières et la pluie du toit du dit hangar sur le terrain adjoignant du vendeur. Secondement—" D'un lot de terre situé et étant dans le faubourg de St. Roc de la cité de Québec, contenant soixante et cinq pieds et six pouces de front plus ou moins, sur soixante et seize pieds et six pouces plus ou moins de profondeur, et augmentant en largeur, borné en devant vers l'ouest par la propriété appartenant à la succession de feu Benson Bennett, en arrière par le lot de terre premièrement désigné, sur le côté nord par autre propriété du dit vendeur, et un terrain public et une propriété appartenant à un D. Downes, et de l'autre côté aussi par une propriété appartenant à la succession de feu Benson Bennett et Pierre Alard, le tout sans aucune exception ni réserve;" lesquels dits deux lots de terre, circonstances et dépendances, ont été vendus durant les trois dernières années précédant la dite vente par le dit feu Benson Bennett, jusqu'au tems de son décès, et depuis ce tems jusqu'au tems de la vente d'iceux par la dite Ann Burke, et depuis cette période de la vente d'iceux jusqu'au présent, par le dit Joseph Latouche, comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilèges ou hypothèques sous aucuns titres ou par aucuns moyens quelconques, dans ou sur les dits lots de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Joseph Latouche, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la cour, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 553.

Ex parte—HENRY MACAULAY.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. G. D. Arnoldi et son confrère, notaires publics, le dix-septième jour de No-

vembre, mil huit cent trente cinq, entre JAMES COURT, de la cité de Montréal, dans le dit district, bourgeois, en sa qualité de curateur d'icelle nommé à la succession de feu William Leys, en son vivant de la dite cité, épiciier, et à l'effet du dit acte d'icelle autorisé par l'avis des amis du dit feu William Leys, d'icelle pris et homologué par l'honorable George Pyke, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté dans et pour le dit district, d'une part; et HENRY MACAULAY, de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, bourgeois, d'autre part;—étant une vente par le dit James Court, en sa dite qualité, au dit Henry Macaulay, des propriétés suivantes appartenant à la succession du dit feu William Leys, et décrites dans le susdit acte de vente comme suit, savoir: Premièrement—" Un certain lot de terre situé dans le faubourg Ste. Anne, dans la dite cité de Montréal, borné en front par la rue des Sœurs Grises, par derrière par D. W. Johnson, d'un côté par Walter Benny, et de l'autre côté par Nahum Hall, avec deux maisons en briques sus-érigées, avec ensemble les hangars, caves, et toutes et chacunes les circonstances y appartenant. Secondement—" La moitié nord ouest d'un certain lot de terre situé dans la rue Ste. Marguerite, dans le faubourg St. Antoine de la dite cité, de quarante deux pieds de front, plus ou moins, sur quelque profondeur qu'il peut y avoir du côté sud ouest de la rue Ste. Marguerite à la propriété d'un nommé Pillet et autres, borné d'un côté au nord ouest par un nommé Dunn, et de l'autre côté au sud ouest par des personnes inconnues avec une maison consistant en deux appartements, et autres bâtimens sus-érigés, acquis par le dit William Leys conjointement avec Joseph Mathieu, (c'est à savoir, tonnelier, de la dite cité,) par acte de vente en date du onzième jour d'Août, mil huit cent vingt, passé devant Doucet et confrères, notaires, et transporté à la dite succession par acte de partage passé devant G. D. Arnoldi et son confrère, notaires, le dix Novembre, mil huit cent trente cinq, la moitié nord ouest du lot décrit en dernier lieu étant sujette, en faveur du dit Joseph Mathieu et de tous autres ses représentants dans les prémisses, au roit d'aller et venir dans la cour de lui le dit Joseph Mathieu par le passage mitoyen de la rue Ste. Marguerite susdite, à travers la cour appartenant à la moitié nord ouest du dit lot, et de plus que la ligne de division établie par le dit acte de partage sera à toutes fins que de droit considérée mitoyenne et possédée en conséquence; lequel bien réel est chargé et hypothéqué comme suit, savoir:—Premièrement—" Au paiement d'une rente constituée (au capital de cinquante livres cours actuel,) en faveur de Madame Chabollez, avec le privilège à elle de bailleuse de fonds sur le lot ci-dessus désigné en second lieu. Secondement—" Au paiement envers Madame Frances Macaulay, veuve de feu James Rollo, en son vivant meublier, de la dite cité, de la balance à elle due suivant un acte de vente de la propriété désignée en premier lieu, passé le quatorzième jour d'Avril, mil huit cent trente-et-un, devant J. P. Grant et son confrère, notaires, se montant à cent quarante cinq livres cours actuel, avec intérêt depuis le quatre Novembre mil huit cent trente deux, moins quatre-vingt dix-huit livres dix-huit chelins et trois deniers courant, avec intérêt depuis le treize Novembre, mil huit cent trente cinq. Troisièmement—" En vertu de l'acte de vente en dernier lieu mentionné, à Ann, James et Thomas Rollo, enfans du dit James Rollo et Frances Macaulay, lorsqu'ils auront respectivement atteint l'âge de vingt-et-un ans, ou lorsqu'ils ou chacun d'eux seront pourvus par mariage, la somme de deux cent cinquante livres en portions égales entre eux, avec intérêt depuis le dit quatrième jour de Novembre, mil huit cent trente deux, payable tous les six mois à la dite Frances Macaulay, leur tutrice. Quatrièmement—" Au paiement à Joseph Ross, du Courant Ste. Marie, dans la paroisse de Montréal et district susdit, marchand de bois, de la balance à lui due sur une obligation passée le vingt-troisième jour de Mars, mil huit cent trente trois, par le dit feu William Leys, et son épouse, devant Griffin et son confrère, se montant le premier Mai, mil huit cent trente quatre, à quatre cent livres cours actuel, et portant intérêt depuis cette date, déduction faite d'icelle de cent cinquante livres courant à lui payée le dix sept Février, mil huit cent trente cinq, avec intérêt de cette dernière date. Cinquièmement—" Au paiement à la dite Dame Frances Macaulay, ci-dessus mentionnée, de quatre cent livres cours actuel, à elle due en vertu d'une certaine obligation passée par le dit William Leys et sa femme, le seizième jour de Mai, mil huit cent trente trois, devant Griffin et son confrère, notaires, avec intérêt de cette date. Enfin au paiement à Sophia Macaulay, veuve du dit feu William Leys, de la balance du prix d'acquisition par le dit Henry Macaulay après avoir payé les frais pour parvenir à la confirmation de son dit titre d'acquisition, comme il est après donné avis, et satisfait les charges et hypothèques ci dessus spécifiées;" lesquels susdits biens réels ont été dans la possession du dit William Leys, pendant plus de trois années qui ont immédiatement précédé son décès arrivé le six de Septembre, mil huit cent trente quatre, et depuis possédés par les représentants du dit William Leys, comme propriétaires respectivement, depuis cette époque jusqu'au tems présent.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits immeubles, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Henry Macaulay, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Novembre, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 550.

Ex parte—BENAIH GIBB.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. E. Guy et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour d'Octobre, mil huit cent trente cinq, entre PASCHAL PERSILLIER dit LACHAPPELLE, fils, gentilhomme, résidant dans la paroisse de St. Michel de Lachine, dans le district de Montréal, d'une part; et BENAIH GIBB, de la cité de Montréal, dans le district

de Montréal susdit, marchand, d'autre part;—étant une vente par le dit Paschal Persillier dit Lachapelle, fils, au dit Benaiih Gibb, " d'un lot de terre en bois debout, situé à la Côte des Argoulets, autrement appelée Rivière St. Pierre, dans la paroisse de Montréal, enclavé dans la ferme du dit acquéreur, contenant quatre arpens et quatre perches de largeur, sur cinq arpens de profondeur, le tout plus ou moins, formant une superficie de vingt deux arpens ou environ, borné en front et au côté nord est par la ferme du dit acquéreur, en arrière par la propriété appartenant aux personnes connues par le nom de Leduc, et d'autre côté au sud ouest par la ferme appartenant à Joseph Lanouette et Marie Anne Boyer, veuve de feu Joseph Lanouette, père, sans bâtimens dessus érigé, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé par le dit Joseph Lanouette, père, et la dite Marie Anne Boyer, et par la dite Marie Anne Boyer et le dit Joseph Lanouette, son fils, et par le dit Paschal Persillier dit Lachapelle, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Benaiih Gibb.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Benaiih Gibb, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 23e Novembre, 1835.

LICITATIONS.

DISTRICT DE } **O**N fait savoir qu'en vertu d'une sentence
QUEBEC. } d'autorisation par l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, en date du cinq de Décembre dernier, le procès Verbal d'adjudication et des enchères des immeubles ci après désignés, dépendans des successions des feux MICHEL LARIVÉ dit MAURICE, en son vivant de la paroisse de Berthier, et BAZILLIER GUILMET, son épouse, qui a été licité sur les lieux par autorité de justice, par Mtre. JOSEPH GEORGE ROY, notaire, le vingt-huit Décembre dernier, ont été déposés au Greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts et derniers enchériseurs, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères, dont on pourra prendre connoissance en s'adressant aux protonotaires soussignés, autorisés à recevoir les sur-enchères.

Suit la description des dits Immeubles.

1. " Un emplacement de trois arpens de terre de front sur un arpent et demi ou environ de profondeur, situé dans première concession de la dite paroisse de Berthier, seigneurie de Bellechasse, borné en front au fleuve St. Laurent, en profondeur à Hypolite Blouin ou ses représentants, au nord-est à Prospère Gaumont, et au sud ouest à André Beauché dit Morenci, avec ensemble une grange et étable en bois de pièces sur pièces, de trente-deux pieds de long sur vingt-deux pieds de large, une laiterie, un fournil, et un autre petit bâtiment servant de fontaine dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Une maison de bois à deux étages, de vingt pieds carrés, de pièces sur pièces, et une boutique de forgeron, lambrisée et couverte en planche; lesquelles bâtimens sont construits sur un terrain appartenant au dit André Beauché dit Morenci, adjoignant l'emplacement ci-dessus désigné."

Les six semaines expireront le VINGT-UNIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Québec, 6e Février, 1836.

DEBITEURS INSOLVABLES.

Province du Bas Canada, }
District de Québec. } DANS LE BANC DU ROI.
6e Février, 1836.

WILLIAM PATTON, & al. DEMANDEURS;
vs.
JAMES OLIVA, DEFENDEUR.

No. 427.

LA Cour ordonne que vû la faillite et la déconfiture du dit défendeur, il soit donné avis public aux créanciers du dit défendeur de filer au Bureau du Protonotaire de cette Cour leurs réclamations, dûment attestées, contre le dit défendeur, et ce d'ici au premier jour d'Avril prochain, aux fins d'être colloquées sur les deniers appartenant au dit défendeur, tel et ainsi que de droit.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum.
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,.....2s. 6d.....7½d.
Dix lignes et au-dessous,.....3s. 4d.....10d.
Au-de-là de dix lignes,.....4d. p ligne..... 1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.
LES AVERTISSEMENS SANS DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.
Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.